



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2023-255

Services Techniques Administratifs
Objet : avenue Jean-Marie Meunier (RD 1212)

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise JAGER BT pour le compte de la Ville d'Ugine ;
Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place deux caméras de Vidéo Protection sur un candélabre situé au niveau du dernier rond-point, sur la RD 1212, Avenue Jean-Marie Meunier dans le sens Ugine-Albertville ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, l'entreprise JAGER BT est autorisée, à titre exceptionnel, à intervenir de jour sur l'Avenue Jean-Marie Meunier, ½ journée pendant la période du 02 au 13 octobre 2023 inclus, afin de pouvoir installer et régler les deux caméras de vidéo protection.

L'intervention devra être effectuée en milieu de matinée afin d'éviter les heures de pointe.

Article 2 :

Le véhicule de l'entreprise devra stationnement sur la bande d'espace vert située à proximité du candélabre sans empiéter sur la piste cyclable, ni sur la RD 1212.

En cas de dépassement sur la voie cyclable, l'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation en vigueur (cônes, panneaux, etc....)

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

JAGER BT sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exempleaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Sarl JAGER BT,
- . la Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
- . Agglomération Arlysère ;
- . Service des Transports Régionaux 73/74,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

25 SEP. 2023

Fait à Ugine, le 25 septembre 2023

Pour le Maire Empêché,

